ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 33293

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pratiques de certains établissements privés de crédits non bancaires en matière d'attribution de crédits à des particuliers qui peuvent rencontrer par la suite de graves problèmes. Il lui expose ainsi le cas d'un époux qui a souscrit un crédit à la consommation d'un montant très élevé (150 000 francs) sans assurance décès-invalidité, décédé peu après la conclusion du prêt ; l'épouse de l'emprunteur, restée seule avec deux enfants à charge et un loyer à assumer, ne peut de ce fait faire face aux remboursements des échéances la plaçant ainsi dans une évidente situation de surendettement. Il lui demande si, dans un soucis d'éviter l'apparition de nouvelles situations d'exclusion, il ne serait pas envisageable de mettre en place des dispositions législatives ou réglementaires obligeant à la conclusion d'une assurance décès-invalidité à partir d'un certain montant de prêt.

Texte de la réponse

Au cours de l'exercice 1996-1997, le comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre a conduit des travaux portant sur les assurances destinées aux emprunteurs. Le comité consultatif a ainsi examiné plusieurs propositions formulées en 1996 sur le même sujet par la commission consultative de l'assurance. Les orientations dégagées par le comité consultatif ont été rassemblées dans deux avis distincts, l'un portant sur la garantie perte d'emploi, l'autre sur l'assurance décès invalidité. La commission consultative de l'assurance a formulé au total vingt propositions parmi lesquelles celle visant à inclure le coût de l'assurance décès invalidité dans le taux effectif du global du prêt. En revanche, elle n'a pas proposé de rendre obligatoire, au-delà d'un certain montant, la souscription à une telle garantie en vue de l'obtention d'un prêt à la consommation. L'assurance décès invalidité est en effet déjà très largement diffusée et apparaît, dans les faits, quasi obligatoire en vue d'obtenir un prêt immobilier, compte tenu des sommes en jeu et des durées moyennes de remboursement. Jusqu'à présent, il n'est pas apparu nécessaire de rendre obligatoire la souscription à une telle garantie pour des crédits à la consommation, dont les montants sont en général modestes et les durées de remboursement relativement brèves. Toutefois, il n'est pas rare que des établissements de crédit proposent une assurance décès invalidité à leur clientèle à l'occasion d'une demande de prêt à la consommation, surtout lorsque les sommes susceptibles d'être empruntées sont importantes. Enfin, il convient de rappeler que, dans le cadre de la liberté contractuelle, il appartient au candidat à l'emprunt de souscrire, le cas échéant, à une assurance décès invalidité en vue de sécuriser son remboursement. Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas utile que les pouvoirs publics prennent des mesures réglementaires particulières en vue de rendre obligatoire la souscription à une assurance décès invalidité en matière de prêt à la consommation d'un montant élevé.

Données clés

Auteur : M. Pierre Cardo
Circonscription : Yvelines (7e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE33293

Numéro de la question : 33293
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4497
Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7135